



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
**MISSION INTERSERVICE DE L'EAU**  
DDASS - SERVICE SANTE- ENVIRONNEMENT

**ARRETE PREFECTORAL N° 312 /2005**

autorisant

l'utilisation de l'eau issue du forage "FONT DELS  
ANIMALS" afin d'alimenter un projet d'unité  
d'embouteillage d'«eau de source», propriété de la  
commune de MATEMALE.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** les dispositions du Code de la Santé Publique modifié, notamment les articles L.1311-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4 ; R.1321-1 à R.1321-68 - R.1321-84 à R. 1321-90 et D.1321-103 à D.1321-105 - Annexes 13-1 à 13-4 ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 à L.215-24 ;

**VU** le décret n°92-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

**VU** le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 modifiée sur l'eau ;

**VU** le décret modifié n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (nouvellement codifiés sous les articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42, R 1321-60 du code de la santé publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié par l'arrêté du 24 juin 1998 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales ;

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 31 décembre 1996 ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter le forage Font dels Animals en date de décembre 2003, et ses additifs en dates de mai, août et novembre 2004 ;

VU l'avis sanitaire de M. CHAMAYOU, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 17 mai 2002 ;

VU l'avis des services consultés ;

VU l'avis émis par la Mission Inter Services de l'Eau lors de la réunion du 6 juillet 2004 ;

VU le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 19 octobre 2004 ;

VU les résultats du pompage longue durée réalisé par le commune de Matemale en novembre 2004 et l'avis complémentaire de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 5 janvier 2005 ;

**CONSIDERANT** que la qualité de l'eau délivrée par le forage « FONT DELS ANIMALS » est conforme aux limites de qualité exigées pour les eaux conditionnées.

**CONSIDERANT** que l'autorisation administrative du forage "FONT DELS ANIMALS" est juridiquement indispensable à la commune de MATEMALE pour alimenter son projet d'unité d'embouteillage « eau de source » ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

La commune de MATEMALE, représentée par Monsieur le Maire, est autorisée à exploiter le forage « FONT DELS ANIMALS », afin alimenter son projet d'unité d'embouteillage d' « eau de source » situé sur le territoire de sa commune, ce forage étant localisé comme suit :

DEPARTEMENT :	PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE :	MATEMALE
CADASTRE :	Parcelle n° 65 - section B
COORDONNEES LAMBERT III :	x = 582,840
	y = 3033,25
	z = 1500 m environ

137

## ARTICLE 2

En application des dispositions de l'article L.1321-7 du Code de la Santé Publique, il est établi :

- une zone de protection immédiate de 10 x 10 m, matérialisée sur le terrain, par une clôture cadénassée n'autorisant l'accès qu'au personnel de maintenance des installations de pompage. Cette aire devra être maintenue en bon état de propreté et ne pas servir pour le stockage de matériaux ou de matériels divers,
- de limiter une zone de protection rapprochée autour du captage qui s'inscrit dans un quadrilatère comprenant les parcelles communales suivantes :
  - section A : parcelles n° 85, 87, 88,
  - section B : parcelles n° 51, 52, 65 et 66

A l'intérieur de cette zone ainsi délimitées seront interdits :

- les constructions autres que celles nécessaires à la protection du captage,
- les creusements de tranchées et de carrières pour l'emprunt des matériaux,
- les déboisement intensif, seules les coupes sélectives seront autorisées. L'entretien par élagage des bois morts et des souches est cependant recommandé pour éviter les affouillement autour des arbres déracinées,
- les canalisations d'eaux usées ou de produits chimiques, pétroliers liquides ou gazeux,
- les épandages de lisiers, de pesticides, de compost et de produits chimiques divers,
- les installations classées pour la protection de l'environnement, de quelques nature qu'elles soient,
- les dépôts sauvages de matériaux divers,
- toute action qui pourrait modifier ou perturber les écoulements souterrains vers le captage. Un nouvel ouvrage ne pourra don être entrepris que pour pallier à la défaillance ou au vieillissement du captage existant et être effectué sous contrôle d'un hydrogéologue.

## ARTICLE 3

### **Travaux et aménagement :**

La commune de MATEMALE, représentée par Monsieur le Maire, doit réaliser les travaux et aménagements suivants, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- remplacer l'abri provisoire en bois abritant la tête de forage par une construction définitive protégeant l'ouvrage et les organes électriques et hydrauliques nécessaires au bon fonctionnement du pompage du forage, tout en permettant les interventions sur l'ouvrage, ayant les caractéristiques suivantes :
  - emprise au sol de l'ordre de 25 m<sup>2</sup>
  - dalle surélevée de 30 cm par rapport au niveau du sol naturel ;
  - murs et dalle en béton avec habillage des murs avec par exemple un bardage bois,
  - porte métallique avec serrure de sécurité,
  - réservations étanchéifiées pour le passage des canalisations d'eau de source, d'eaux usées et des câbles de puissance et de mesure ;
  - trappe d'accès sur le toit centrée sur la tête de forage avec verrouillage intérieur ;
  - regards d'aération munis de grilles anti-insectes en partie haute du local ;

- dalle avec une pente pour permettre l'évacuation des eaux d'égoutture et de lavage vers le regard d'eaux usées ;
  - murs et dalle carrelés ;
  - l'isolation thermique du bâtiment.
- mettre en place sur la tête de forage une bride avec joint en caoutchouc, assurant l'étanchéité autour de la colonne d'exhaure et des câbles d'alimentation et de mesure,
  - surélever la tête de forage de 20 cm minimum au dessus de la dalle du local,
  - munir l'ouvrage d'une sonde électrique afin de permettre un relevé du niveau statique de la nappe.

## Code de la Santé Publique - Dispositions relatives à l'autorisation de distribution de l'eau

### **ARTICLE 4**

#### **Surveillance - Maintenance des équipements :**

Monsieur le Maire, représentant la commune de MATEMALE, est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations. Les teneurs en arsenic feront l'objet d'un suivi régulier ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des travaux de maintenance sur son réseau : installations de collecte, stockage, distribution et relevé de compteur volumétrique en sortie de forage.

### **ARTICLE 5**

#### **Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

Un robinet de prise d'échantillon doit être placé à la sortie de forage afin d'apprécier la qualité de l'eau brute.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment libre accès aux installations.

### **ARTICLE 6**

#### **Contrôle de la qualité des eaux**

Le programme de contrôle est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

## Code de l'Environnement

### **ARTICLE 7 :**

#### **Conditions de réalisation :**

Les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'ouvrage, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Les travaux de dérivation des eaux relèvent des rubriques 1.1.0. et 1.1.1. de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 pris en application de l'article L.214-2 du Code de l'environnement qui les soumettent à déclaration.

## **ARTICLE 8**

### **Prélèvements d'eau**

La commune de Matemale, représentée par Monsieur le Maire, est autorisée à prélever un débit de **15 m<sup>3</sup>/h** d'eau à partir du forage « FONT DELS ANIMALS ».

## **ARTICLE 9**

### **Comptage :**

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, l'ouvrage devra être pourvu de moyens de mesures ou d'évaluation appropriés.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

## **ARTICLE 10**

### **Mesure compensatoire :**

Pour garantir l'alimentation hydrique des habitats situés en aval, un débit minimum de **5 m<sup>3</sup>/h** devra être maintenu au niveau de la source « FONT DELS ANIMALS ». Si cela est nécessaire, le débit du captage sera modulé et réduit pour s'assurer le respect de ce débit minimum.

Un moyen de mesure sera installé afin de contrôler le maintien de ce débit minimum.

## **ARTICLE 11**

### **Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

De plus, tout changement ou modification significative concernant l'exploitation des ouvrages et du réseau d'eau potable devra être déclaré et faire l'objet d'une autorisation préfectorale si nécessaire.

## **Dispositions diverses**

## **ARTICLE 12**

La présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du Code de l'Urbanisme et est pris sous réserve des droits des tiers.

## **ARTICLE 13**

### **Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les zones de protection.

## **ARTICLE 14**

### **Notifications et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire, représentant la commune de MATEMALE, en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

En outre une ampliation de l'arrêté sera envoyée à la commune de MATEMALE (pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois).

## **ARTICLE 15**

### **Délais et voies de recours :**

Le bénéficiaire de la présente décision qui désirerait la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34000 MONTPELLIER) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

## **ARTICLE 16**

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,  
M. le Sous Préfet de l'arrondissement de Prades,  
M. le Maire de la commune de Matemale,  
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,  
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

01 FEV. 2005

LE PREFET

Pour le préfet  
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

  
Anne-Cécile BALDOLIN

  
Christophe BERTHIAUX



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Des Pyrénées-Orientales

## COMMUNE DE MATEMALE

**AUTORISATION ADMINISTRATIVE D'UTILISER L'EAU DU FORAGE "FONT DELS ANIMALS" AFIN  
D'ALIMENTEER UN PROJET D'UNITE D'EMBOUEILLAGE D'« EAU DE SOURCE DE MONTAGNE »  
PROPRIETE DE LA COMMUNE DE MATEMALE.**

# DOCUMENTS GRAPHIQUES

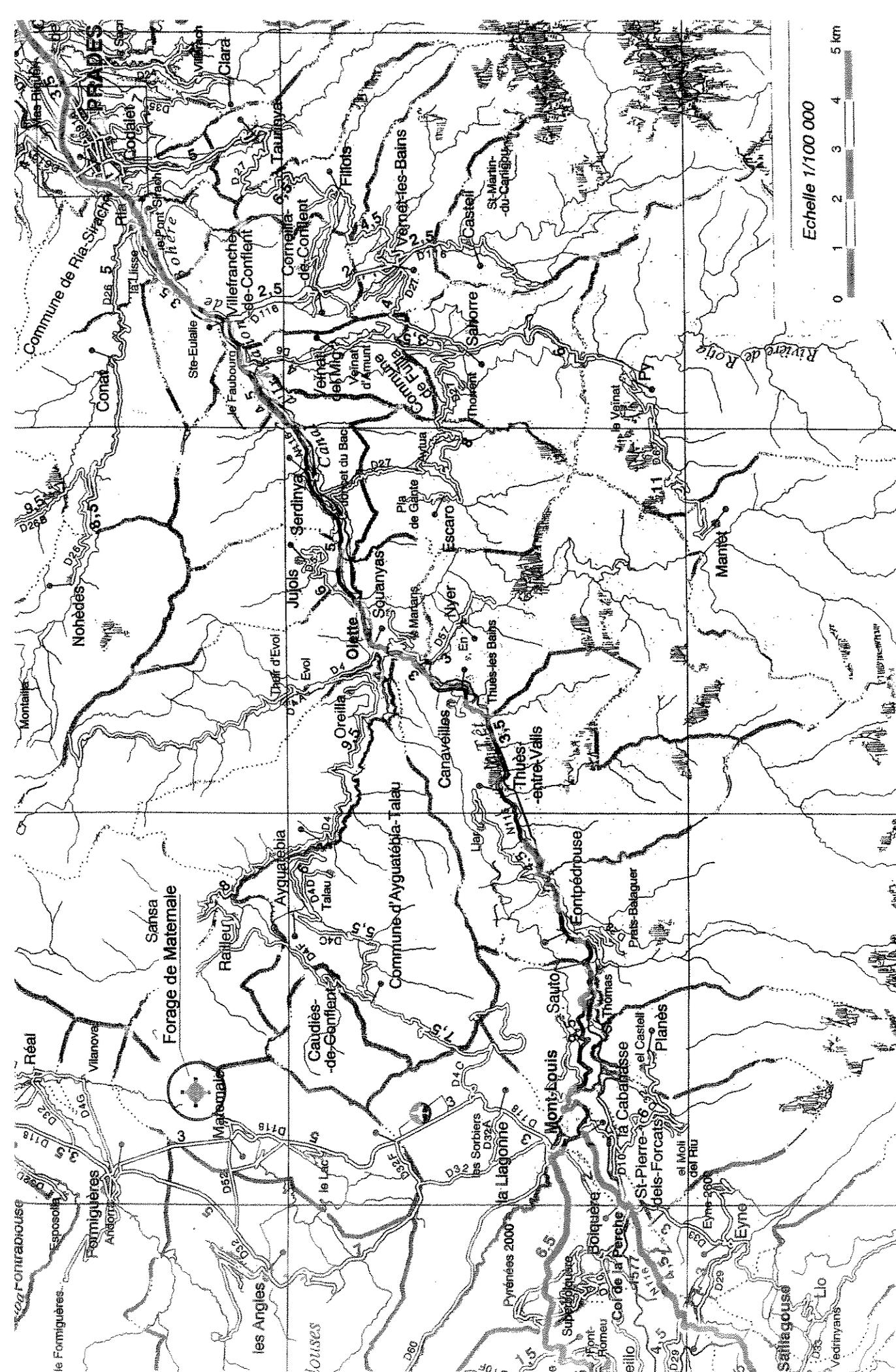
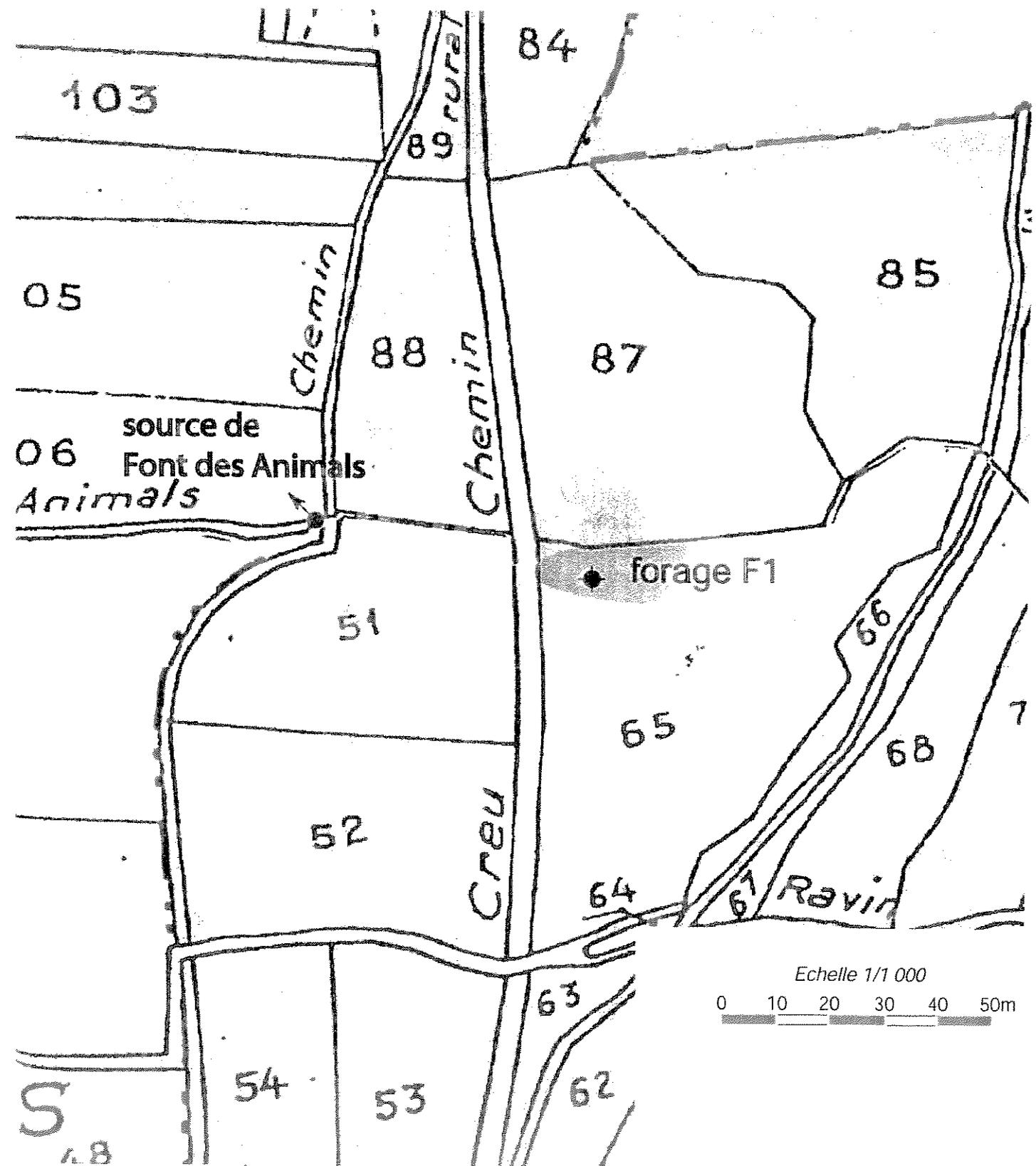


Figure 1 - Localisation du site à l'échelle régionale (1/100000)

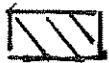


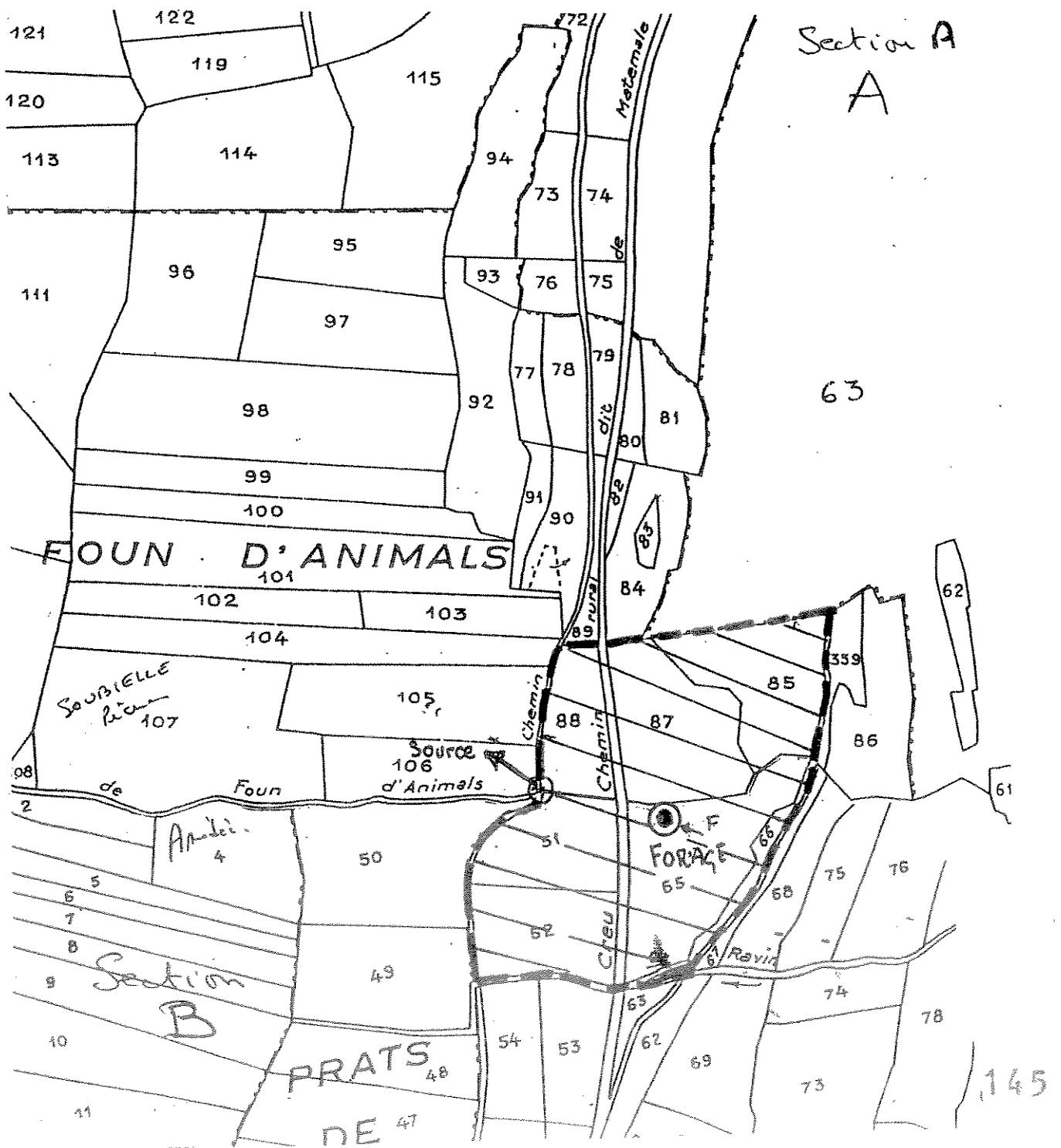
**Plan de situation de l'aire de protection du captage  
de Fontdes Animals- à 1/2500** Figure 4

**Légende**

 Source de « Fontdes Animals »

 Captage pour l'usine d'embouteillage

 Aire de protection du captage



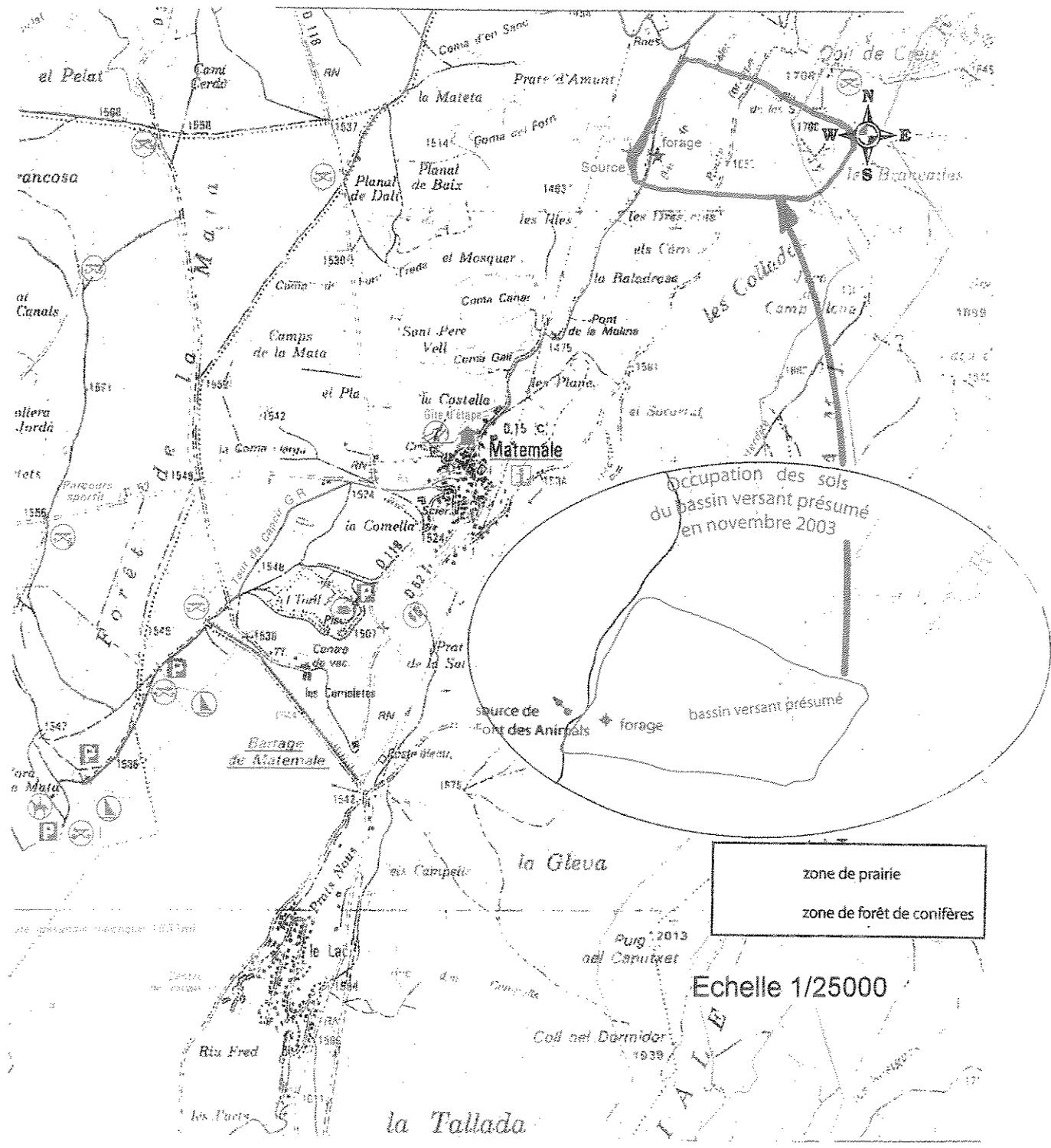


Figure 2 - Localisation du site, de la source et du forage de la Font dels Animals, du bassin versant d'alimentation présumé et de l'occupation des sols (nov.2003) - (extrait de la carte IGN 2249 et au 1/25 000)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Relations  
avec les Collectivités  
Locales

Bureau de  
l'Environnement

Dossier suivi par :  
Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68 69

☎ : 04.68.35 56 84

Mél :

Isabelle.FERRON

@pyrenees-orientales.  
pref.gouv.fr

Référence :

arrêté agrément sevia  
srrhu.doc

Perpignan, le 4 février 2005

### ARRETE N° 359 /2005

#### Portant agrément de la société SEVIA-SRRHU pour le ramassage des huiles usagées dans le département des Pyrénées-Orientales

#### LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

Vu la demande d'agrément en date du 30 septembre 2004 présenté par M. Dominique WIMEZ, Directeur Général de la société SEVIA-S.R.R.H.U. ;

Vu les avis émis par les membres de la Commission Départementale d'agrément des activités de ramassage des huiles usagées ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

#### ARRETE :

#### Article 1<sup>er</sup> :

La Société SEVIA-S.R.R.H.U. dont le siège est situé à La Garenne Colombes, Immeuble le Colombus, 1 rond-point de l'Europe, est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département des Pyrénées-Orientales.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66  
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ SITE INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr  
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

147

**Article 2 :**

Cet agrément entre en vigueur le 7 juin 2005 et expire le 7 juin 2010.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et publié dans deux journaux locaux.

**Article 4 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,  
Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
région Languedoc-Roussillon,

Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale (Police Urbaine),  
Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des  
Pyrénées-Orientales,

Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la  
Répression des Fraudes,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une  
ampliation sera notifiée au pétitionnaire et transmise à :

- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de  
l'Energie,
- Madame la Directrice régionale de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau du bassin Rhône-Méditerranée-Corse.

Signé : La sous-préfète, Secrétaire générale  
Anne-Gaëlle BAUDOUIN

**Pour ampliation  
Pour le Préfet et par délégation  
L'attaché, chef de bureau**

  
**A.M. AUGUSTY**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Relations  
avec les Collectivités  
Locales

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par :  
Catherine BONNEIL

☎ : 04.68.51.68.68

☎ : 04.68.35.56.84

Mél : catherine.bonneil

@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le

07 FEV 2005

**Syndicat intercommunal du Puigmal**

**ARRETE N°380/2005**

**Portant prorogation de l'arrêté  
n° 348/2002 du 06 février 2002  
autorisant la création d'une retenue  
d'eau**

**LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le Code de l'Environnement (eaux et milieux aquatiques) ;

**Vu** les décrets 93-742 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration et 93-743 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ;

**Vu** les dossiers déposés les 16 janvier 2001 et 22 mars 2001 par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal du Puigmal;

**Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 décembre 2001;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°348/2002 du 06 février 2002, et notamment ses articles 8 et 9, portant autorisation, au titre du Code de l'Environnement, de créer une retenue d'eau alimentée par le trop plein du réseau AEP sur le domaine skiable du Puigmal;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66  
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr  
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

149

**Vu** la demande présentée le 21 janvier 2005 par le Syndicat Intercommunal du Puigmal sollicitant la prorogation de l'arrêté préfectoral 348/2002 ;

**Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

### Article 1

L'arrêté préfectoral n° 348/2002 du 06 février 2002 est prorogé pour une durée de deux ans à compter du 07 février 2005.

### Article 2

Les autres termes de l'arrêté 348/2002 restent inchangés

### Article 3

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal du Puigmal, Messieurs les Maires de Saillagouse et Err, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale  
Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation  
Pour le Préfet et par délégation  
L'Attaché Chef de Bureau



Anne-Marie AUGUSTY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
MISSION INTERSERVICE DE L'EAU  
D.D.A.S.S. - SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 501 /2005

portant

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau  
de la commune de LA BASTIDE  
et valant autorisation de distribution,**

**Captage « Ancienne Source »**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et annexes 13-1 à 13-3,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 à L.215-24,

VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2<sup>ème</sup>) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 (article 73),

VU le décret modifié n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n°64-1245 du 16 décembre 1964,

VU le décret n°69-825 du 28 août 1969 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les collectivités publiques, modifié par les décrets n°83-924 du 21 octobre 1983 et n°86-455 du 14 mars 1986,

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU le décret modifié n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux,

Adresse postale : 24, Quai Sadi CARNOT - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66  
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ MINITEL 3615 AVS 66 (1 01 FFInfo 3615 66)  
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

VU le décret n°94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13 III de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de LA BASTIDE en date du 13 avril 2002 demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, l'instauration des périmètres de protection, l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du code de la santé,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 21 juillet 2003,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire de mars 2002 de Mme Martine TROCHU, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°103/2003 du 28 octobre 2003 prescrivant l'ouverture de l'enquête portant sur l'utilité publique des travaux de prélèvement et l'établissement des périmètres de protection des captages de « l'Ancienne Source », du « Plat de Dalt » et de « Sainte Foi » alimentant la commune de La Bastide en eau destinée à la consommation humaine,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 26 décembre 2003,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 décembre 2004,

VU le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT que les autorisations préalables sont juridiquement indispensables à Monsieur le Maire de la commune de La Bastide pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter le captage « Ancienne Source » afin d'alimenter en eau de consommation humaine sa commune,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

**ARRETE**

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

**ARTICLE 1 :**

**Sont déclarés d'utilité publique :**

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Maire de la commune de La Bastide en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de cette commune à partir du captage « Ancienne Source » sis sur son territoire,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

**ARTICLE 2 :**

Les parcelles n°228 et 229 et les parties de parcelles n°222, 227 et 230, section A1, du cadastre de la commune de La Bastide constituant le périmètre de protection immédiate du captage « Ancienne Source » devront être acquises en pleine propriété par la commune de La Bastide.

Le périmètre de protection immédiate ayant une emprise partielle sur certaines parcelles citées ci-dessus, il est nécessaire de faire établir par un géomètre expert un nouveau document d'arpentage qui sera acté par arrêté préfectoral complémentaire. Ce document devra être déposé en Préfecture dans les six mois suivants la signature du présent arrêté.

De plus, le Maire de la commune de La Bastide doit établir des conventions ou des servitudes de passage avec les propriétaires des parcelles n°222, 227, 230, 231, 232 et 779, section A1, pour garantir l'accès au captage.

**ARTICLE 3 :**

**Droits des Tiers :**

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Municipal de la commune de La Bastide en date du 13 avril 2002, le Maire de la commune de La Bastide devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux.

**ARTICLE 4 :**

**Situation du captage « Ancienne Source »**

Les captages de l'ancienne source se situent à mi pente d'une montagne (versant Nord Est des Espinassets) qui culmine à 1 175 m. Le village est à une distance de 1 500 m.

L'unité de captage « Ancienne Source » est constituée de 2 ouvrages : le captage amont est le plus ancien et correspond à la parcelle 228 de la section A, feuille 1 (bâti seul appartenant à la commune). Il s'agit de l'ancienne source proprement dite. Ce captage récupère une partie des eaux infiltrées sur la parcelle 227 au moyen d'un drain sommaire (longueur non connue).

Le captage aval récupère une partie des eaux d'infiltration non captées par le captage amont. Le bâti de cet ouvrage correspond à la parcelle 229 qui est enclavée sur la parcelle 230 de la section A, feuille 1. Les parcelles 227 et 230 sont des propriétés privées.

Leur localisation exacte est la suivante :

COMMUNE :	LA BASTIDE
LIEU-DIT :	« Sainte Foi »
COORDONNEES LAMBERT III :	
Captage amont	X = 616,629 Y = 3027,239 Z ≈ 930 mètres NGF
Captage aval	X = 619,630 Y = 3027,266 Z ≈ 925 mètres NGF
CADASTRE	Section A, feuille 1
Captage amont :	bâti + drain : parcelles 227 et 228, bâti seul parcelle 228
Captage aval	captage : parcelle 230, bâti seul : parcelle 229

## **ARTICLE 5 :**

### **Périmètres de protection :**

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

#### **5.1 Périmètre de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiate englobe les deux captages et leurs drains. Il concerne les parcelles 228, 229 et pour partie les parcelles 222, 227, et 230 de la section A1 du plan cadastral de la commune de La Bastide. Ce périmètre de protection immédiate sera délimité comme suit :

- 15 à 20 m de part et d'autre des captages amont (C1) et aval (C2) et des drains,
- 30 m environ en amont du captage amont (C1), y compris les drains,
- 10 m en aval du captage aval (C2).

Ce périmètre devra être clôturé pour interdire l'accès à proximité des captages.

Sont interdits à l'intérieur de ce périmètre clôturé, tous dépôts, épandage de produits potentiellement polluant pour les eaux souterraines, activités ou installations non indispensables à l'exploitation du captage. L'entretien de sa surface devra se faire manuellement ou mécaniquement sans utilisation de produits chimiques.

## 5.2 Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée est commun aux deux captages « Ancienne Source » et « Sainte Foi ». Il concerne les terrains suivants de la section A1 du plan cadastral :

- parcelle n°236,
- parcelle n°235,
- parcelle n°231 (complément de la partie non concernée par le périmètre de protection immédiate de « Sainte Foi »),
- parcelle n°232 (complément de la partie non concernée par le périmètre de protection immédiate de « Sainte Foi »),
- parcelle n°230 (complément de la partie non concernée par les périmètres de protection immédiate des captages de « l'Ancienne source » et de « Sainte Foi »),
- parcelle n°222 (complément de la partie non concernée par le périmètre de protection immédiate de « l'Ancienne source »),
- parcelle n°226,
- parcelle n°224,
- parcelle n°237,
- parcelle n°227 (complément de la partie non concernée par le périmètre de protection immédiate de « l'Ancienne source »)
- pour partie parcelle n°619,
- pour partie parcelle n°223,
- pour partie parcelle n°225.

Les prescriptions édictées dans ce périmètre sont les suivantes, en complément de l'application de la réglementation générale en vigueur :

- pacage limité et parcage interdit des animaux dans le bois en amont du captage,
- la coupe à blanc de la forêt, de la construction de pistes carrossables, ou les terrassements seront limités sur les parcelles directement en amont des drains et de captages car ils pourraient détruire la protection naturelle de l'aquifère par le sol forestier et la végétation.

A l'intérieur de ce périmètre occupé par des bois, toute activité réglementairement autorisée, autre que celle exercée actuellement sera interdite.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits les dépôts, épandages, activités et installations susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Pour les autres activités, il devra être pris en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur imposée par la réglementation applicable à chaque nouveau projet.

## **ARTICLE 6 :**

### **6.1 Travaux et aménagements :**

Les travaux et aménagements devront être réalisés dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté :

Sur les deux ouvrages :

- mise en place d'une clôture résistante à la neige et au passage des animaux avec un portail fermant à clé,
- mise en place d'un chemin d'accès,
- débroussaillage et coupe des arbres sans arrachage,
- vérifier le fonctionnement des vannes et les changer si nécessaire,
- Nettoyage et vidange au moins annuel du captage.

### Sur l'ouvrage amont (C1) :

- refaire la chambre de captage avec un bac de décantation et de distribution correctement dimensionné comprenant un trop-plein et vidange avec grille et exhaure muni de crépine, un pied sec et un accès fermant à clef avec aération,
- Refaire la conduite d'exhaure vers le captage C2,
- Renvoyer le trop-plein et la vidange en aval de C2.

### Sur l'ouvrage aval (C2) :

- changer la vanne de distribution,
- mettre une grille sur le trop-plein et la vidange,
- installer une aération,
- vérifier la fermeture de la porte et la changer si nécessaire.

## **6.2 Travaux sur la distribution générale et le réservoir :**

- supprimer le retour du piquage du particulier, prévoir pour régler son apport un robinet à flotteur et un traitement de désinfection,
- modifier le collecteur général en le mettant hors sol et fermer avec une clef,
- prévoir une chute pour l'arrivée de la source ancienne dans le collecteur récupérant les eaux brutes de l'ensemble des captages de l'AEP,
- prévoir une grille sur les vidanges,
- entretenir au moins une fois par an ces ouvrages.
- modifier la chambre des vannes (défense incendie, pose d'un compteur, différentes arrivées),
- installer un traitement de désinfection
- vérifier l'étanchéité du bâtiment et l'améliorer
- supprimer les connexions de Plat d'en Sarda et Fontcouverte (C1 et C2) vers le réseau AEP.

## **ARTICLE 7 :**

### **Publication des servitudes :**

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée. Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

Les servitudes instituées à l'article 5-2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

## **CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

## **ARTICLE 8 :**

### **Conditions de réalisation :**

Les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'ouvrage, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Les travaux de dérivation des eaux (à la date de recevabilité du dossier) relevaient de la rubrique 1.1.0. de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 pris en application de l'article 214-2 du Code de l'environnement qui ne les soumettaient ni à autorisation ni à déclaration compte tenu des débits dérivés.

#### **ARTICLE 9 :**

##### **Régime d'exploitation maximum :**

Le Maire de la commune de La Bastide est autorisé à dériver à partir du captage « Ancienne Source » les débits maximum suivants :

- débit journalier : 10 m<sup>3</sup>/jour,
- débit horaire de pointe : 0,42 m<sup>3</sup>/h.

#### **ARTICLE 10 :**

##### **Comptage :**

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, l'ouvrage devra être pourvu de moyens de mesures ou d'évaluation appropriés.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

#### **ARTICLE 11 :**

##### **Durée de validité :**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

## **DISTRIBUTION DE L'EAU**

#### **ARTICLE 12 :**

##### **Autorisation de distribuer de l'eau :**

Le Maire de la commune de La Bastide est autorisé, après traitement, à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine dans sa commune à partir du captage « Ancienne Source ».

#### **ARTICLE 13 :**

##### **Surveillance :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

#### **ARTICLE 14 :**

##### **Qualité des eaux :**

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et ses textes d'application.

L'étude relative à l'évaluation du potentiel de dissolution du plomb devra être réalisée dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

#### **ARTICLE 15 :**

##### **Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :**

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

#### **ARTICLE 16 :**

##### **Dispositions permettant le contrôle des installations :**

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

L'ouvrage de captage doit permettre la réalisation de prise d'échantillon des eaux brutes.

#### **ARTICLE 17 :**

##### **Modalité de la distribution :**

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 18 :**

##### **Respect de l'application du présent arrêté :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

#### **ARTICLE 19 :**

##### **Notifications et publicité de l'arrêté :**

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la commune de La Bastide en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie de La Bastide pendant une durée minimale d'un mois.
- de la mise à jour des documents d'urbanisme de la commune.

158

En outre :

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,

**ARTICLE 20 :**

**Délais et voies de recours :**

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

**ARTICLE 21 :**

Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,  
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Céret,  
M. le Maire de la commune de La Bastide,  
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,  
M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,  
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le **16 FÉV 2005**

LE PREFET

Pour amollition,

20050216 15:30:00

A. M. AUGUSTY

Pour le Préfet  
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN



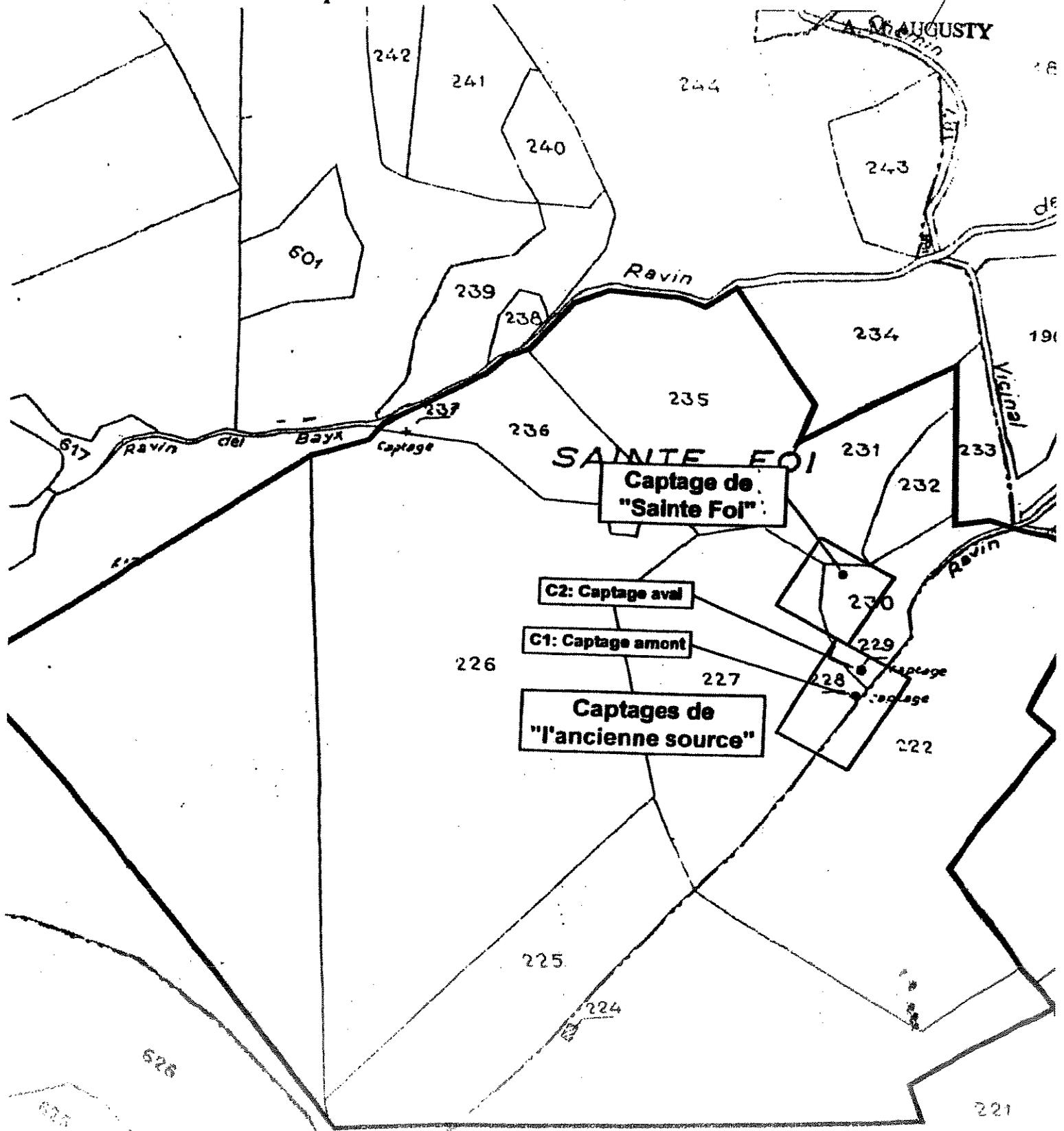
COMMUNE DE LA BASTIDE

Captages « Ancienne Source » et « Sainte Foi »

annexe à  
de ce jour  
15 FEV 2005  
La Préfecture  
Pour le Préfet de la Région  
Languedoc-Roussillon

Limites des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Extrait plan cadastral - Echelle 1/2 500





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
MISSION INTERSERVICE DE L'EAU  
D.D.A.S.S. - SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 508 /2005

portant

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau  
de la commune de LA BASTIDE  
et valant autorisation de distribution,**

**Captage « Plat de Dalt »**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et annexes 13-1 à 13-3,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 à L.215-24,

VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2<sup>ème</sup>) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 (article 73),

VU le décret modifié n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n°64-1245 du 16 décembre 1964,

VU le décret n°69-825 du 28 août 1969 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les collectivités publiques, modifié par les décrets n°83-924 du 21 octobre 1983 et n°86-455 du 14 mars 1986,

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU le décret modifié n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux,

Adresse postale 24, Quai Sadi CARNOT - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇒ MINITEL 3615 AVS 66 (1.01 FFmn soit 0.15 Cmn)

⇒ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

⇒ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

VU le décret n°94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13 III de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de LA BASTIDE en date du 13 avril 2002 demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, l'instauration des périmètres de protection, l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du code de la santé,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 21 juillet 2003 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire de février 2002 de Mme Martine TROCHU, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°103/2003 du 28 octobre 2003 prescrivant l'ouverture de l'enquête portant sur l'utilité publique des travaux de prélèvement et l'établissement des périmètres de protection des captages de « l'Ancienne Source », du « Plat de Dalt » et de « Sainte Foi » alimentant la commune de La Bastide en eau destinée à la consommation humaine,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 26 décembre 2003,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 décembre 2004,

VU le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT que les autorisations préalables sont juridiquement indispensables à Monsieur le Maire de la commune de La Bastide pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter le captage « Plat de Dalt » afin d'alimenter en eau de consommation humaine sa commune,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité ;

**ARRETE**

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

**ARTICLE 1 :**

**Sont déclarés d'utilité publique :**

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Maire de la commune de La Bastide en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de cette commune à partir du captage « Plat de Dalt » sis sur son territoire,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

**ARTICLE 2 :**

La partie de parcelle n°747, section B3, du cadastre de la commune de La Bastide constituant le périmètre de protection immédiate du captage « Plat de Dalt » est et devra rester propriété de la commune de La Bastide.

Le périmètre de protection immédiate ayant une emprise partielle sur la parcelle citée ci-dessus, il est nécessaire de faire établir par un géomètre expert un nouveau document d'arpentage qui sera acté par arrêté préfectoral complémentaire. Ce document devra être déposé en Préfecture dans les six mois suivants la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

**Droits des Tiers :**

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Municipal de la commune de La Bastide en date du 13 avril 2002, le Maire de la commune de La Bastide devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux.

**ARTICLE 4 :**

**Situation du captage « Plat de Dalt »**

L'unité de captage « Plat de Dalt », composée d'un captage amont et d'un captage aval par drains enterrés, se trouve en limite de la commune de Valmanya. Le village se situe à une distance de l'ordre de 3 500 m.

Leur localisation exacte est la suivante :

COMMUNE :	LA BASTIDE
LIEU-DIT :	« Plat de Dalt »
COORDONNES LAMBERT III :	
Captage haut	X = 618,080 Y = 3025,520 Z ≈ 1240 mètres NGF
Captage bas	X = 618,110 Y = 3025,507 Z ≈ 1220 mètres NGF
CADASTRE :	Section B, feuille 3
Captage haut :	parcelle 747
Captage bas	parcelle 747

## **ARTICLE 5 :**

### **Périmètres de protection :**

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

#### **5.1 Périmètre de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiate englobe les deux captages. Il se situe sur la parcelle 747 section B3 du cadastre de la commune de La Bastide.

La délimitation du périmètre de protection immédiate est la suivante :

- 15 m de part et d'autre du captage haut (C1),
- 30 m environ en amont du talus du captage haut (C1),
- 10 m en aval du captage bas (C2),
- 20 m de part et d'autre des drains du captage bas (C2),
- amont captage bas (C2) rejoint aval captage haut (C1).

Le périmètre de protection immédiate devra être clôturé pour interdire l'accès à proximité des captages.

Sont interdits à l'intérieur de ce périmètre clôturé, tous dépôts, épandage de produits potentiellement polluant pour les eaux souterraines, activités ou installations non indispensables à l'exploitation du captage. L'entretien de sa surface devra se faire manuellement ou mécaniquement sans utilisation de produits chimiques

#### **5.2 Périmètre de protection rapprochée**

Les limites du périmètre de protection rapprochée concernent les terrains 747 (complément de la partie non concernée par le périmètre de protection immédiate du « Plat de Dalt ») et 749 de la section B3 du plan cadastral de la commune de La Bastide.

Les prescriptions destinées à protéger la ressource en eau potable sont les suivantes, en complément de l'application de la réglementation générale en vigueur :

- pacage limité à 0,5 unité de gros bétail à l'hectare et parcage interdit des animaux dans le bois en amont du captage

- la coupe à blanc de la forêt, de la construction de pistes carrossables, ou les terrassements seront limités sur les parcelles 747 car ils pourraient détruire la protection naturelle de l'aquifère par le sol forestier et la végétation.

A l'intérieur de ce périmètre occupé par des bois, toute activité réglementaire autorisée, autre que celle exercée actuellement sera interdite.

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdits les dépôts, épandages, activités et installations susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres activités, installations et dépôt peuvent faire l'objet de prescriptions et sont soumis à une surveillance particulière prévue dans la D.U.P. Pour les autres activités, il devra être pris en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur imposée par la réglementation applicable à chaque nouveau projet.

## **ARTICLE 6 :**

### **6.1 Travaux et aménagements :**

Les travaux et aménagements devront être réalisés dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté :

#### Sur les deux ouvrages :

- mise en place d'une clôture résistante à la neige et au passage des animaux avec un portail fermant à clé,
- mise en place d'un chemin d'accès,
- débroussaillage et coupe des arbres sans arrachage,
- vérification des vannes,
- Nettoyage et vidange au moins annuel du captage.

#### Sur l'ouvrage haut (C1) :

- poursuite du trop-plein en aval de C2,
- mise en place d'une grille à l'intérieur du trop-plein et de l'aération.

#### Sur l'ouvrage bas (C2) :

- refaire en totalité chambre productrice et de captage,
- chambre productrice :
  - excavation jusqu'à la partie saine de la roche au moins jusqu'à 1 à 1,5 m de profondeur et sur toute la longueur mouillée voir 1 à 2 m plus loin,
  - étanchéification amont de la tranchée,
  - mise en place de deux drains parallèles,
  - comblement des tranchées avec un massif de graviers calibrés,
  - réalisation de l'étanchéité de surface,
  - mise en place de terre végétale.
- chambre de captage surélevée, étanche et sans mise en charge
  - bac de décantation avec si possible déversoir pour mesure débit,
  - bac de distribution,
  - trop plein et vidange avec grille,
  - exhaure avec crépine,
  - aération sur tampon ou porte avec grille,
  - tampon ou porte fermant avec une clef,
  - déviation des eaux de ruissellement.

### Distribution C1 et C2 :

- modifier les brises charges en les mettant hors sol,
- prévoir une grille sur les vidanges,
- entretenir au moins une fois par an ces ouvrages.

### **6.2 Travaux sur la distribution générale et le réservoir :**

- supprimer le retour du piquage du particulier, prévoir pour régler son apport un robinet à flotteur et un traitement de désinfection,
- modifier le collecteur général en le mettant hors sol et fermer avec une clef,
- prévoir une chute pour l'arrivée de la source ancienne dans le collecteur récupérant les eaux brutes de l'ensemble des captages de l'AEP,
- prévoir une grille sur les vidanges,
- entretenir au moins une fois par an ces ouvrages,
- Modifier la chambre des vannes (défense incendie, pose d'un compteur, différentes arrivées),
- Installer un traitement de désinfection,
- Vérifier l'étanchéité du bâtiment et l'améliorer,
- Supprimer les connexions de Plat d'en Sarda et Fontcouverte (C1 et C2) vers le réseau AEP.

### **ARTICLE 7 :**

#### **Publication des servitudes :**

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée. Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

Les servitudes instituées à l'article 5-2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

## **CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

### **ARTICLE 8 :**

#### **Conditions de réalisation :**

Les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'ouvrage, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Les travaux de dérivation des eaux (à la date de recevabilité du dossier) relevaient de la rubrique 1.1.0. de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 pris en application de l'article 214-2 du Code de l'environnement qui ne les soumettaient ni à autorisation ni à déclaration compte tenu des débits dérivés.

## **ARTICLE 9 :**

### **Régime d'exploitation maximum :**

Le Maire de la commune de La Bastide est autorisé à dériver à partir du captage « Plat de Dalt » les débits maximum suivants :

- débit journalier : 20 m<sup>3</sup>/jour,
- débit horaire de pointe : 0,83 m<sup>3</sup>/h.

## **ARTICLE 10 :**

### **Comptage :**

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, l'ouvrage devra être pourvu de moyens de mesures ou d'évaluation appropriés.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

## **ARTICLE 11 :**

### **Durée de validité :**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

## **DISTRIBUTION DE L'EAU**

## **ARTICLE 12 :**

### **Autorisation de distribuer de l'eau :**

Le Maire de la commune de La Bastide est autorisé, après traitement, à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine dans sa commune à partir du captage « Plat de Dalt ».

## **ARTICLE 13 :**

### **Surveillance :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

## **ARTICLE 14 :**

### **Qualité des eaux :**

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et ses textes d'application.

L'étude relative à l'évaluation du potentiel de dissolution du plomb devra être réalisée dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

## **ARTICLE 15 :**

### **Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :**

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

## **ARTICLE 16 :**

### **Dispositions permettant le contrôle des installations :**

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

L'ouvrage de captage doit permettre la réalisation de prise d'échantillon des eaux brutes.

## **ARTICLE 17 :**

### **Modalité de la distribution :**

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

## **ARTICLE 18 :**

### **Respect de l'application du présent arrêté :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

## **ARTICLE 19 :**

### **Notifications et publicité de l'arrêté :**

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la commune de La Bastide en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie de La Bastide pendant une durée minimale d'un mois,
- de la modification des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,

**ARTICLE 20 :**

**Délais et voies de recours :**

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

**ARTICLE 21 :**

Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,  
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Céret,  
M. le Maire de la commune de La Bastide,  
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,  
M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,  
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,  
M. le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 16 FEV 2005

LE PREFET

Pour ampliation,

Le Sous-Préfet, Secrétaire Générale

A. M. AUGUSTY

Pour le Préfet

La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

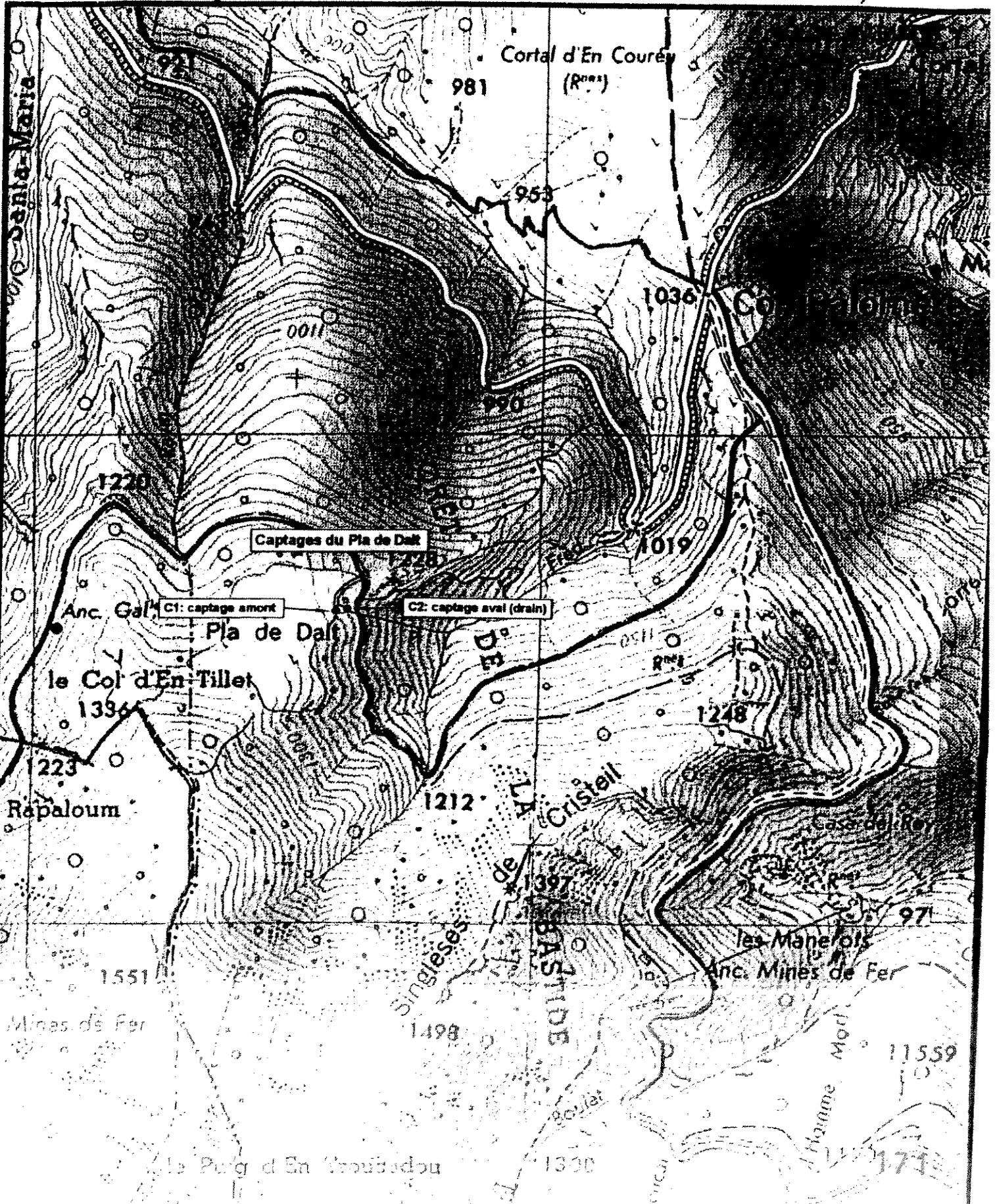
Anne-Gaëlle BAUDOUIN

COMMUNE DE LA BASTIDE

VU pour être annexé à  
mon arrêté (reçu) de ce jour.  
PERPIGNAN, le 16 FEV 2005  
Le Préfet  
M. [Signature]  
Le Chef de Bureau

Captages « Plat de Dalt »

Extrait carte IGN - Echelle 1/10 000



COMMUNE DE LA BASTIDE

Captages « Plat de Dalt »

Limites des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Extrait plan cadastral - Echelle 1/5 000

... pour être annexé à  
mon arrêté (reçu) de ce jour  
PERPIGNAN, le 16 FÉV 2005  
Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Surintendant

Ravin

A.-M. AUGUSTY

Comn  
Ravin

FOUNT ROUBILLOUSE

Périmètre de protection immédiate

C2: Captage aval

C1: Captage amont

Captages du Pla de Dalt

Périmètre de protection rapprochée

